

DREAL-UD69-AJ
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-4
actualisant les prescriptions applicables
à l'installation exploitée par la société ELM
65 rue Saint-Jean-de-Dieu à Lyon 7^e**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° : 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° : 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2017 délivré à la Société ELM pour l'établissement de chaufferie qu'elle exploite 65 rue Saint-Jean-de-Dieu à Lyon 7^e ;

VU le porter à connaissance daté du 26 mai 2023 concernant l'ajout d'un système DeNOx SCR (système de réduction non catalytique sélective) aux installations de traitement des fumées des chaudières biomasse afin de respecter les valeurs limites de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques ;

VU le porter à connaissance daté du 5 juin 2023 et mis à jour le 22 mai 2024 concernant l'ajout d'un système KTD (système de condensation de fumées) afin de récupérer la chaleur fatale depuis les fumées, d'assurer une fourniture de chaleur additionnelle et d'augmenter la capacité de production d'énergies renouvelables et de récupération ;

VU l'étude de danger présentée dans le dossier de porter à connaissance du 5 juin 2023 et mis à jour le 22 mai 2024 susmentionné ;

VU le dossier de réexamen rev. B2 relatif à la directive IED porté à la connaissance de la préfète par la société ELM le 9 août 2018, constitué en application des dispositions des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement pour son site situé à Lyon 7^e, et complété le 27 novembre 2023 ;

VU le courrier du 26 juin 2024 de l'exploitant notifiant une cessation partielle d'activité de la chaufferie de Surville ;

VU le récépissé sans frais du 16 juillet 2024 de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône de la déclaration de cessation partielle d'activité de la chaufferie de Surville ;

VU la copie du courrier du 29 juillet 2024 de l'exploitant envoyé à la mairie du 7^e arrondissement de Lyon informant le service compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site ;

VU le dossier de cessation partielle d'activité ICPE envoyé le 9 août 2024 en raison du projet de construction de la nouvelle ligne de TRAM T10 nécessitant la cession d'une partie des parcelles n° : CH 30, n° : CH 252 et n° : CH 253 à la société SYTRAL, comprenant les documents suivants :

- les ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX ;
- le rapport n° : 0797665/19292655/01_v2 du 1^{er} mars 2024 de l'étude des impacts du projet de nouvelle ligne de TRAM sur l'appréciation des risques de la chaufferie de Surville ;

VU le rapport du 5 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 24 décembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 2 janvier 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la société ELM exploite l'installation de combustion située 65 rue Saint-Jean-de-Dieu à Lyon 7^e, composée de 3 chaudières d'une puissance unitaire de 19 MW consommant de la

biomasse et de 4 chaudières d'une puissance unitaire de 20,5 MW consommant soit du gaz naturel soit du fioul domestique ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées nécessitant l'actualisation du classement des installations ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier de réexamen rev. B2 susvisé a mis en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site exploité par la société ELM sur le site de Survillle à Lyon 7^e, afin de prendre en compte les conclusions du document de référence (dit BREF) pour les grandes installations de combustion, et en particulier les niveaux d'émission associés aux MTD ;

CONSIDÉRANT que la société ELM a porté à la connaissance de la Préfète du Rhône, le 26 mai 2023, le 5 juin 2023 et le 22 mai 2024, un dossier de modifications des installations autorisées par l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé et que ces modifications concernent :

- pour chaque chaudière biomasse, l'ajout d'un système « DeNOx SCR » aux installations de traitement des fumées permettant de réduire les concentrations des émissions NOx permettant une diminution de 15 % des flux annuels et de lutter contre les variations de qualité du combustible,
- pour chaque chaudière biomasse, l'ajout d'un système « KTD » de condensation de fumées et de pompes à chaleur à l'interface avec le réseau de chaleur afin de valoriser la chaleur fatale des fumées,
- l'ajout de 2 transformateurs électriques HTA/BT de puissance unitaire 2 000 kVA pour alimenter les pompes à chaleur, ainsi que les diverses pompes et ventilateurs annexes,
- l'agrandissement du bâtiment « halle biomasse »,
- la modification des zones de parking ;

CONSIDÉRANT que l'ajout du système « DeNOx SCR » permet la mise en œuvre la technique « g. réduction catalytique sélective (SCR) » de la MTD 24 des grandes centrales de combustion améliorant les émissions de NOx, N₂O et CO ;

CONSIDÉRANT que l'ajout du système « KTD » permet d'une part la mise en œuvre la technique « k. condenseur de fumées » de la MTD 12 et la technique « f. condenseur de fumées » de la MTD 25 améliorant les émissions de SOx, HCl et HF et d'autres part la valorisation de la chaleur fatale des fumées estimée à 10 MW au total ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées provenant de la condensation des fumées biomasse feront l'objet d'un traitement avant rejet, que des mesures de débit, du pH et de température sont réalisées en continu et que ces dispositions sont compatibles avec la MTD 3 concernant le suivi des paramètres de rejets dans l'eau des chaudières ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées entraîneront une modification du rejet d'eau usées en volume mais non en qualité ;

CONSIDÉRANT que ces modifications et le dossier de réexamen IED nécessitent une mise à jour des Valeurs Limites d'Émission des polluants atmosphériques et aqueux et des prélèvements d'eaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications au dossier autorisé le 22 novembre 2017, portées à la connaissance du préfet le 26 mai 2023, le 5 juin 2023 et le 22 mai 2024, ne relèvent pas d'un caractère substantiel mais entraînent un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et requièrent ainsi une actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation de la chaufferie de Survillle ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 2 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le projet de la nouvelle ligne de TRAM T10 nécessite un réaménagement complet de la rue Saint-Jean-de-Dieu à Lyon 7^e et une cession d'une partie des parcelles n° : CH 30, n° : CH 252 et n° : CH 253 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a exercé aucune activité sur les parcelles susmentionnées cédées au SYTRAL ;

CONSIDÉRANT que la demande de cessation partielle d'activité transmise le 26 juin 2024 par courrier susvisé comprend notamment les ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX ainsi que le rapport n° : 0797665/19292655/01_v2 du 1^{er} mars 2024 de l'étude des impacts du projet de nouvelle ligne de TRAM sur l'appréciation des risques de la chaufferie de Surville ;

CONSIDÉRANT que la demande a été instruite par l'inspection des installations classées et que l'instruction conclut que les risques associés aux installations projetées sur le nouveau périmètre du site sont acceptables et ne modifient pas l'acceptabilité globale du site au regard de l'étude des impacts du projet de nouvelle ligne de TRAM susvisée ; qu'en conséquence, une suite favorable est donnée à la demande de cessation partielle ; que le présent arrêté préfectoral modifie le périmètre de l'ICPE afin de tenir compte de la modification de périmètre ;

CONSIDÉRANT, de plus, qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les postes de livraison de gaz et d'électricité sont installés en dehors des effets dominos des phénomènes dangereux retenus dans les études de danger,
- deux vannes de sectionnement sont installées sur la pompe à chaleur afin de limiter le rejet d'ammoniac. Elles devront se déclencher à la suite de la détection de perte de pression sur le réseau haute pression de la pompe à chaleur,
- des aménagements interdisent l'accès à la zone des effets irréversibles de jet enflammé à la suite d'une fuite sur une canalisation aérienne à l'extérieur de la chaufferie GN/FOD ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2017 et dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les plans fournis en annexe du présent arrêté comportent des informations sensibles et sont communicables uniquement sur demande ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modifications présentée par la société ELM ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELM (SIRET n° : 82137565600054), dont le siège social est situé 15 A Avenue Albert Einstein 69 100 Villeurbanne, autorisée à exploiter une centrale de production d'énergie (chaufferie Surville) sur le territoire de la commune de Lyon 7^e, au 65 rue Saint-Jean-de-Dieu (coordonnées Lambert 93 X=843579 et Y=6514979), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Installation de combustion comprenant : <ul style="list-style-type: none">• 3 chaudières consommant de la biomasse d'une puissance unitaire de 19 MW• 2 chaudières consommant soit du gaz naturel, soit du fioul domestique d'une puissance unitaire de 20,5 MW• 2 chaudières consommant uniquement du gaz naturel d'une puissance unitaire de 20,5 MW• 1 groupe électrogène de 500 kW Puissance totale de l'établissement : 139,5 MW	A

4735-1-b	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Une pompe à chaleur de capacité supérieure à 50 kg pour un total de 960 kg maximum	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de bois pour les chaudières biomasse d'un volume de 6 000 m ³	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieur à 500 t au total	3 cuves de 120 m ³ chacune de fioul domestique d'un volume total de 360 m ³ soit environ 302 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1.11.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de deux puits pour le prélèvement en nappe de l'eau d'appoint sur le réseau d'eau du réseau urbain de chaleur. Mise en place de 3 piézomètres sur le site	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Puits de prélèvement pour l'appoint sur le réseau d'un volume de prélèvement annuel de 21 400 m ³	D

Article 1.2.2 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° : 3110 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document de référence (dit BREF) « Large Combustion Plants ».

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant réalise un plan de surveillance des émissions. Ce plan de surveillance est mis à jour conformément aux dispositions définies dans le règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

La réalisation du programme de reconnaissance de base défini dans le rapport de base devra être réalisée au plus tard le 31 août 2025. Le rapport de base devra être complété par une synthèse de l'état initial au plus tard le 31 décembre 2025.

L'exploitant doit positionner le système KTD, système permettant de récupérer de la chaleur fatale à l'aide d'un économiseur, d'un condenseur et d'un économiseur, par rapport aux meilleures techniques disponibles du BREF ICS au plus tard le 30 juin 2025. Le système devra être conforme aux MTDs de ce BREF au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 1.2.3 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Surface d'emprise
Lyon 7 ^{ème}	CH	30p2, 31, 32, 251, 252p2 et 253p2	33 757 m ²

Les parcelles n° : 30p1, n° : 252p1 et n° : 253p1 représentant une surface de 2 990 m² sont cédées au SYTRAL.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

Les principales installations de l'établissement sont les suivantes :

- un bâtiment Halle GN/FOD comprenant 4 chaudières d'une puissance unitaire de 20,5 MW, dont 2 chaudières consommant soit du gaz naturel, soit du fioul domestique et 2 chaudières consommant uniquement du gaz naturel,
- un bâtiment Halle Biomasse comprenant 3 chaudières d'une puissance unitaire de 19 MW consommant de la biomasse équipées chacune d'une DeNOx SNCR, d'un multicyclone, d'un filtre à manches et d'une DeNOx SCR. Un économiseur est installé en aval de chaque filtre à manches, permettant de réchauffer l'eau alimentaire de la chaudière. En outre, chaque ligne chaudière est équipée d'un système de condensation des fumées appelé KTD et de pompes à chaleur à l'interface avec le réseau de chaleur,
- un bâtiment de dépotage de la biomasse et un silo de stockage d'une capacité de 6 000 m³ ;
- 3 cuves double-peau recouvertes de terre d'une capacité unitaire de 120 m³ pour le stockage du fioul domestique,
- 1 cuve aérienne double-peau de 4 m³ pour le stockage de la lessive de soude à 30,5 % destinées à la neutralisation des condensats de la condensation thermodynamique,
- 1 cuve aérienne double peau de 11,9 m³ pour le stockage de la solution d'urée,
- 1 cuve aérienne de 2 m³ utilisée pour le traitement d'eau du réseau.

En fonctionnement normal, l'utilisation du fioul domestique se limite à l'équivalent de puissance d'une chaudière, soit 20,5 MW.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué des installations visées au point 1.2.1.

Article 1.2.5 : Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux, et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre puisqu'elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	Dioxyde de carbone

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le dossier de demande d'autorisation est complété selon les recommandations formulées par le commissaire-enquêteur. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.5 : Modification, cessation d'activité et remise en état

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- **ATTES-SECUR** par un bureau d'études certifié attestant que vous avez mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité, et ce dès leur mis en œuvre ;
- Le mémoire de réhabilitation ainsi que l'**ATTES-MEMOIRE** par un bureau d'études certifié, dans un délai de 6 mois après l'arrêt de l'activité, en transmettant une copie à l'Agence Régionale de Santé ;
- **ATTES-TRAVAUX** par un bureau d'études certifié attestant de la réalisation des travaux prescrits par le préfet, ou à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation. Lorsque le mémoire de réhabilitation conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, l'**ATTES-SECUR** vaut alors pour l'**ATTES-TRAVAUX**.

Article 1.5.7 : Implantation

Un porté à connaissance urbanisme est établi en parallèle du présent arrêté afin de figer les distances d'éloignement.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations conformément à l'article 8.1 ci-après.

Article 1.5.8 : Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° : 2012/249/UE.

Article 1.6 : Réglementation

Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression,
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
- décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement,
- arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,
- arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux installations contenant de l'ammoniac soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735-1-b,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° : 4510 ou 4511,
- arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° : 4510 ou 4511.

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Mesures de gestion des sols

L'exploitant met en œuvre les mesures identifiées dans le plan de gestion des sols qu'il a élaboré.

À l'issue des travaux d'aménagement du site, il transmet à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la bonne réalisation du plan de gestion.

Par ailleurs, le rapport de base tel que défini par l'article R. 515-59 du code de l'environnement est actualisé en conséquence et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : Exploitation des installations

Article 2.2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 : Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.4.3 : Milieux naturels

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- le bosquet d'arbres identifié comme présentant un enjeu en termes d'habitat est conservé sur site et intégré au paysage,
- les hibernaculum mis en place le long de la voie ferrée durant la phase chantier sont conservés et l'entretien des espaces paysagers sur la façade Est du site sera sommaire afin de ne pas perturber l'habitat des reptiles et des oiseaux nicheurs.

Article 2.5 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6 : Incidents ou accidents

Article 2.6.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Programme d'auto-surveillance

Article 2.7.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers visés au point 1.3,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
3.5	Emissions atmosphériques	Suivant modalités définies à l'article 3.5
3.10	Plan de gestion des OTNOC	Au plus tard le 31 août 2025
4.4	Eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles	Suivant modalités définies à l'article 4.4
4.5	Eaux souterraines	Suivant programme de surveillance prévu au point 4.5
7.2.3	Niveaux sonores	Au plus tard le 31 décembre 2025 puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ECHÉANCES
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.4.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Semestrielle (GIDAF)
4.5.1	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Tous les 5 ans (GIDAF)
3.5	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
5.3	Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP)
7.2.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Au plus tard le 31 décembre 2025 puis tous les 5 ans
2.9	Bilan environnement annuel	Annuelle (GEREP)
2.9	Rapport annuel	Avant le 30 avril de chaque année

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant le calendrier prévu par le code de l'environnement à l'article R. 229-20 et par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées),
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Le rapport annuel transmis à l'inspection comprend une synthèse des informations prévues dans le présent article, les éléments demandés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE III : Protection de la qualité de l'air

Article 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas de combustibles liquides et gazeux.

Article 3.1.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan de gestion des poussières tel que défini dans les meilleures techniques disponibles du BREF Grandes Centrales à Combustion.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance maximale (MW)	Combustible
Conduit N°1	Chaudière N°1	19	Biomasse
Conduit N°2	Chaudière N°2	19	
Conduit N°3	Chaudière N°3	19	
Conduit N°4	Chaudière N°4	20,5	Gaz Naturel (GN) ou Fioul Domestique (FOD)
Conduit N°5	Chaudière N°5	20,5	
Conduit N°6	Chaudière N°6	20,5	Gaz Naturel (GN)
Conduit N°7	Chaudière N°7	20,5	

Article 3.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	32	1,5	33 120	12
Conduit N°2	32	1,5	33 120	12
Conduit N°3	32	1,5	33 120	12
Conduit N°4	32	1,5	GN : 22 803 FOD : 22 528	8
Conduit N°5	32	1,5	GN : 22 803 FOD : 22 528	8
Conduit N°6	32	1,5	GN : 22 803	8
Conduit N°7	32	1,5	GN : 22 803	8

Article 3.4 : Limitation des rejets

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les valeurs limites des émissions en concentration sont toutes calculées à partir des concentrations moyennes horaires. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1 à 3 : VLE à 6% d'O2							
Biomasse							
Paramètre	Code CAS	Concentration			Flux par conduit		
		journalière	mensuelle	annuelle	horaire	journalier	annuel
Poussières, y compris particules fines		8 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,27 kg/h	6,36 kg/j	0,51 t/an
SO2	7446-09-05	50 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	1,66 kg/h	39,75 kg/j	1,26 t/an
NOX en équivalent NO ₂	10102-44-0	190 mg/Nm ³	165 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	6,30 kg/h	151,1 kg/j	18,87 t/an

CO	630-08-0	150 mg/Nm ³	140 mg/Nm ³	130 mg/Nm ³	4,97 kg/h	119,3 kg/j	16,35 t/an
NH ₃	7664-41-7	5 mg/Nm ³			0,17 kg/h	3,98 kg/j	0,63 t/an
HAP	50-32-8	0,01 mg/Nm ³			0,33 g/h	7,95 g/j	1,4 kg/an
COVNM		50 mg/Nm ³			1,66 kg/h	39,8 kg/j	6,29 t/an
HCl	7647-01-0	10 mg/Nm ³	7 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	0,33 kg/h	7,95 kg/j	0,63 t/an
HF	7664-39-3	5 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	0,17 kg/h	3,98 kg/j	0,13 t/an
Dioxines et furanes		0,1 ng I-TEQ/Nm ³			34 µg/h	0,82 mg/j	0,13 g/an
Acroléine		5 mg/Nm ³			0,17 kg/h	3,98 kg/j	0,63 t/an
Hg et ses composés	7439-97-6	5 µg/Nm ³			0,17 g/h	3,98 g/j	0,7 kg/an
Cd, Tl et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ par métal			1,7 g/h	39,8 g/j	7 kg/an
Cd, Hg, Tl et leurs composés		0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			3,3 g/h	79,5 g/j	0,02 t/an (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)			1,7 g/h	39,8 g/j	7 kg/an
Pb et leurs composés		0,1 mg/Nm ³			3,3 g/h	79,5 g/j	13 kg/an
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés		1 mg/Nm ³			33 g/h	794,9 g/j	0,13 t/an

Conduit n°4 à 5 : VLE à 3% d'O₂

Gaz Naturel

Paramètre	Code CAS	Concentration			Flux par conduit		
		journalière	mensuelle	annuelle	horaire	journalier	annuel
Poussières, y compris particules fines		5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	0,114 kg/h	2,74 kg/j	0,183 t/an
SO ₂	7446-09-05	30 mg/Nm ³	25 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	0,684 kg/h	16,42 kg/j	0,729 t/an
NOX en équivalent NO ₂	10102-44-0	85 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³	75 mg/Nm ³	1,939 kg/h	46,52 kg/j	2,733 t/an
CO	630-08-0	100 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	2,281 kg/h	54,73 kg/j	2,186 t/an

Fioul domestique

Paramètre	Code CAS	Concentration			Flux par conduit		
		journalière	mensuelle	annuelle	horaire	journalier	annuel
Poussières, y compris particules fines		8 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	3 mg/Nm ³	0,19 kg/h	4,33 kg/j	0,021 t/an
SO ₂	7446-09-05	170 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	130 mg/Nm ³	3,83 kg/h	91,92 kg/j	0,872 t/an
NOX en équivalent NO ₂	10102-44-0	150 mg/Nm ³	145 mg/Nm ³	140 mg/Nm ³	3,38 kg/h	81,101 kg/j	0,938 t/an
CO	630-08-0	50 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	1,13 kg/h	27,04 kg/j	0,201 t/an
HAP	50-32-8	0,01 mg/Nm ³			0,3 g/h	5,5 g/j	67,0 g/an
COVNM		50 mg/Nm ³			1,13 kg/h	27,04 kg/j	0,335 t/an
Hg et ses composés	7439-97-6	50 µg/Nm ³			1,13 g/h	27,1 g/j	0,335 kg/an
Cd, Tl et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ par métal			1,2 g/h	27,1 g/j	0,34 kg/an
Cd, Hg, Tl et leurs composés		0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			2,3 g/h	54,1 g/j	0,67 kg/an (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)			1,2 g/h	27,1 g/j	0,34 kg/an
Pb et leurs composés		0,1 mg/Nm ³			2,3 g/h	54,1 g/j	0,67 kg/an

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés		1 mg/Nm3	22,6 g/h	540,7 g/j	6,70 kg/an
---	--	----------	----------	-----------	------------

Conduit n°6 à 7 : VLE à 3% d'O2						
Gaz Naturel						
Paramètre	Code CAS	Concentration			Flux par conduit	
		journalier	mensuelle	annuelle	horaire	journalier
Poussières, y compris particules fines		5 mg/Nm3	5 mg/Nm3	5 mg/Nm3	0,114 kg/h	2,74 kg/j
SO2	7446-09-05	30 mg/Nm3	25 mg/Nm3	20 mg/Nm3	0,684 kg/h	16,42 kg/j
NOX en équivalent NO2	10102-44-0	85 mg/Nm3	75 mg/Nm3	70 mg/Nm3	1,939 kg/h	46,52 kg/j
CO	630-08-0	100 mg/Nm3	80 mg/Nm3	60 mg/Nm3	2,281 kg/h	54,73 kg/j
						2,186 t/an

La concentration en SO₂ dans les émissions issues du groupe électrogène ne dépasse pas la valeur limite de 170 mg/Nm³.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.5 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets de chaque conduit dans les conditions suivantes :

Paramètre	Biomasse		Gaz Naturel		Fioul	
	Fréquence	Fréquence de transmission	Fréquence	Fréquence de transmission	Fréquence	Fréquence de transmission
Teneur en O2	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu 1	Trimestrielle	En continu 1	Trimestrielle	En continu 1	Trimestrielle
Pression des gaz résiduaires	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau	En continu 2	Trimestrielle	En continu 2	Trimestrielle	En continu 2	Trimestrielle
SO2	En continu 3	Trimestrielle	Annuelle 3	Annuelle	Trimestrielle 3	Annuelle
SO3	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-
N2O	Annuelle	Annuelle				
NOX	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
Poussières	En continu	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	En continu	Trimestrielle
CO	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle	En continu	Trimestrielle
NH3	En continu	Trimestrielle	-	-	-	-
HAP	Annuelle	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
HCl	Semestrielle	Semestrielle	-	-	-	-
HF	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-
Dioxines et furanes	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-
Cd, Hg, Tl, et leurs composés	Annuelle	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
As, Se, Te et leurs composés	Annuelle	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
Pb et ses composés	Annuelle	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Annuelle	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle

¹ le débit peut être déterminé par calcul normalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie en utilisant la norme EN ISO 16911-1 ; la méthode de détermination est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions

² sauf si les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

³ une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est également réalisée

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont transmis selon le tableau ci-dessus à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les émissions de SO₂ issues du groupe électrogène font l'objet d'une mesure semestrielle et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est également réalisée. La surveillance de ces émissions n'est effectuée qu'en cas de fonctionnement du groupe électrogène.

Article 3.6 : Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence		
	Biomasse	Gaz Naturel	Fioul
Teneur en O ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Pression des gaz résiduaires	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Teneur en vapeur d'eau	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle
NO _x	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle	Annuelle
NH ₃	Annuelle	-	-
HAP	Annuelle	-	Annuelle
COVNM	Annuelle	-	Annuelle
HCl	Annuelle	-	-
HF	Annuelle	-	-
Dioxines et furanes	Annuelle	-	-
Cd, Hg, Tl, et leurs composés	Annuelle	-	Annuelle
As, Se, Te et leurs composés	Annuelle	-	Annuelle
Pb et ses composés	Annuelle	-	Annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Annuelle	-	Annuelle

Cet organisme extérieur est différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les valeurs limites journalières définies à l'article 2.4 ci-avant constitueront les valeurs de référence des mesures comparatives telles que définies dans le présent article.

Article 3.7 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant prend les dispositions prévues dans le plan des mesures fourni à l'inspection des installations classées. Ce plan des mesures sera mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions du réseau de chaleur urbain.

En tout état de cause, lors des épisodes de pollution, l'exploitant met en œuvre au minimum les actions suivantes pour les installations autorisées par le présent arrêté préfectoral :

- renforcement du suivi des équipements de traitement des émissions atmosphériques et de mesures en continu ;
- aucun démarrage de nouvelles unités de biomasse et/ou fioul sauf nécessité de service.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document global justifiant des mesures prises et à venir dans les 24 heures suivant le passage en niveau d'alerte N1 et idem après le passage en niveau N2. Ces éléments sont intégrés dans le bilan annuel (bilan des épisodes de pollution sur l'année et des mesures prises accompagnées d'une quantification des gains obtenus en termes d'émissions de polluants pour chaque épisode).

L'exploitant prend ses dispositions pour être informé du niveau de la qualité de l'air sur sa zone.

Article 3.8 : Pollutions accidentelles

Lors d'une pollution accidentelle, l'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration des polluants définis dans l'article 3.4 ci-avant,
- vitesse et direction du vent,
- température.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.9 : Périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, **un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents au plus tard le 31 décembre 2025**. Ce plan de gestion vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions autres que normales (OTNOC) et comprend notamment :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

TITRE IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal		
		Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /jour)	Horaire (m ³ /h)
Eaux souterraines (nappe alluviale du Rhône)	Appoint d'eau du réseau de chauffage urbain	18 000 m ³ /an	320 m ³ /j	40 m ³ /h
	Fonctionnement du site	900 m ³ /an		
Réseau public d'alimentation en eau potable	Domestique	575 m ³ /an	-	-

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection doivent répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau d'eau provenant d'un forage privé. Ce réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX 08-100, ainsi que les réservoirs et les points de puisage.

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	DD 4.84657, 45.72108 profondeur 13m	BSS004LTQZ	10.700 m ³
Forage n°2	DD 4.84645, 45.72107 profondeur 13m	BSS004LTRA	10.700 m ³

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les AMPG 1.1.1.0 et 1.1.2.0 s'appliquent à l'établissement, notamment le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau.

Article 4.1.2.1 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétube ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages doivent être en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5mm d'épaisseur au minimum. Ils doivent être crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Article 4.1.2.2 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'exploitant doit informer l'inspection de l'abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage et se conformer aux prescriptions de l'AMPG 1.1.1.0 et de son guide d'application.

Article 4.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.6 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Point de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivant :

- les eaux résiduaires industrielles (maintenance chaudières, nettoyage locaux process, eaux de condensats des fumées...),
- les eaux pluviales,
- les eaux usées domestiques.

L'installation est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux résiduaires industrielles. Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans le réseau unitaire métropolitain d'assainissement après un passage par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Les effluents collectés par ce réseau rejoignent par la suite la station d'épuration de Saint-Fons. Les eaux usées issues du process transiting à travers un décanteur. Un système automatique de détection de présence d'hydrocarbures est installé et déclenche en cas de détection (>10mg/l en concentration d'hydrocarbures) :

- une alarme asservie au centre de pilotage,
- une obturation automatique de la branche d'évacuation des eaux usées du process.

Les eaux pluviales sont collectées séparément par rapport aux eaux vannes et eaux résiduaires. Les eaux pluviales, indistinctement de toitures et de voiries, sont collectées via trois « grands » réseaux de collecte :

- un réseau destiné à collecter toutes les eaux pluviales des parcelles Nord et Ouest du site,
- un réseau destiné à collecter toutes les eaux pluviales des parcelles Est du site,
- un réseau destiné à collecter toutes les eaux pluviales des parcelles Sud du site.

Les eaux pluviales passent successivement à travers la rétention incendie, un bassin de régulation, puis par un séparateur à hydrocarbure avant d'être rejetés au réseau métropolitain. Le rejet des eaux pluviales se fait dans le réseau unitaire communal d'assainissement.

L'installation est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux usées domestiques le reliant au réseau unitaire d'assainissement communal. Ces eaux comprennent les eaux issues des sanitaires et des douches.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Destination	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Eaux résiduaires industrielles potentiellement pollués	Fosse de collecte de 50 m ³ puis rejet dans le réseau unitaire d'assainissement communal à destination de la station d'épuration de St-Fons	STEP de Saint-Fons	Autorisation de rejet Métropole de Lyon
Eaux pluviales	Passage par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis rejet dans le réseau unitaire d'assainissement communal à destination de la station d'épuration de St-Fons		
Eaux usées domestiques	Réseau unitaire communal		

Article 4.2.3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.3.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.2.3.2 : Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...) est également prévu en aval de la fosse de collecte des eaux industrielles.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.3.3 : Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2.4 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.5 : Entretien

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.6 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.7 : Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 : Limitation des rejets

Article 4.3.1 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont cantonnés aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 : Eaux résiduaires industrielles

Les débits de référence sont définis ci-dessous pour les eaux résiduaires industrielles :

- débit maximal journalier : 216 m³/j ;
- débit maximum annuel : 43 200 m³/an.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Eaux résiduaires industrielles				
Paramètre	Concentration maximale	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux maximal annuel
MEST	500 mg/l	250 mg/l	2,40 kg/j	224,4 kg/an
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	10 mg/l	0,80 kg/j	3,74 kg/an
DCO	1500 mg/l	750 mg/l	10,00 kg/j	748 kg/an
Azote global	60 mg/l	30 mg/l	2,40 kg/j	11,22 kg/an
Phosphore total	20 mg/l	10 mg/l	0,80 kg/j	3,74 kg/an
Sulfates	4000 mg/l	2000 mg/l	160 kg/j	748 kg/an
Sulfites	40 mg/l	20 mg/l	1,60 kg/j	7,48 kg/an
Sulfures	0,4 mg/l	0,2 mg/l	16,00 g/j	74,80 kg/an
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	50 mg/l	25 mg/l	2,00 kg/j	9,35 kg/an
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	0,5 mg/l	40,00 g/j	187,00 g/an
Arsenic et ses composés	0,1 mg/l	0,05 mg/l	4,00 g/j	18,70 g/an
Cadmium et ses composés	0,01 mg/l	0,005 mg/l	0,40 g/j	1,87 g/an
Plomb et ses composés	0,04 mg/l	0,02 mg/l	1,60 g/j	7,48 g/an
Mercure et ses composés	0,006 mg/l	0,003 mg/l	0,24 g/j	1,13 g/an
Nickel et ses composés	0,1 mg/l	0,05 mg/l	4,00 g/j	18,70 g/an
Cuivre dissous	0,1 mg/l	0,05 mg/l	4,00 g/j	18,70 g/an
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l dont 0,02 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	0,05 mg/l dont 0,01 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	4,00 g/j dont 0,80 g/j pour le chrome hexavalent et ses composés	18,70 g/an dont 3,74 g/an pour le chrome hexavalent et ses composés
Zinc dissous	0,4 mg/l	0,2 mg/l	16,00 g/j	74,80 g/an

Article 4.3.6 : Eaux pluviales

Le débit de rejet maximal des eaux pluviales est de 18 l/s.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Eaux pluviales	
Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 4.3.7 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 4.4.1 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Eaux résiduaires industrielles			
Paramètre	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	En continu	En continu	Annuelle
Température	En continu	En continu	Annuelle
Hydrocarbures totaux	En continu	En continu	Annuelle
COT	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
MEST	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
DCO	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Azote global	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Sulfates	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Sulfites	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Chlorures et ses composés	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Arsenic et ses composés	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Cadmium et ses composés	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Plomb et ses composés	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Mercure et ses composés	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Nickel et ses composés	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Cuivre dissous	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle
Zinc dissous	Ponctuel	Mensuelle	Annuelle

Les périodicités mensuelles relèvent des obligations de la MTD 5 de la Décision du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion.

Les mesures mensuelles ne seront réalisées que lors des périodes de fonctionnement des installations.

Eaux pluviales			
Paramètre	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Température	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MEST	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. L'exploitant doit fournir régulièrement à l'inspection des installations classées et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions par le biais du site Internet appelé GIDAF.

Article 4.4.2 : Contrôles de recalage (eau)

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation pour les analyses dans les sols. L'exploitant fait alors procéder au moins une fois tous les 2 ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998.

Article 4.5 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 4.5.1 : Surveillance des eaux souterraines

Article 4.5.1.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'installation est composée de 3 piézomètres du fait de l'utilisation du fioul domestique :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation WGS 84	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1		Aval 4,84756, 45,72139 Altitude : 164,887 m	nappe alluviale du Rhône	10m
PZ2		Aval latéral 4,84588, 45,72066 Altitude : 165,805 m	nappe alluviale du Rhône	10m
PZ3		Amont 4,84588, 45,72066 Altitude : 164,993 m	nappe alluviale du Rhône	10m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe (communicable sur demande).

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X-10-999 ou équivalente).

Article 4.5.1.2 : Réseau et programme de surveillance

L'exploitant respecte son programme de surveillance des eaux souterraines conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NFX 31-620 partie 2. Le programme porte a minima sur les paramètres suivants tous les 5 ans :

- Paramètres IED : hydrocarbures totaux (C10-C40), PH, Composés ammoniacaux (Azote total, Azote Kjeldahl, Ammonium, nitrates, nitrites), Carbone Organique Total et Demande Biologique en Oxygène,
- Passif du site : hydrocarbures totaux C10-C40 (inclus dans périmètre IED), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 EPA), Indice phénol, Cyanures totaux, Ammonium, Métaux (8) sur eau filtrée et BTEX.

Ce programme et ses résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans le point 4.5.1.1 du présent arrêté.

Article 4.5.2 : Surveillance des sols

Pour les substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, une surveillance des sols doit être effectuée tous les 10 ans. Cette surveillance pourra être fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution que l'exploitant devra définir et dûment argumenter.

Article 4.6 : Dispositions spécifiques sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements et ses rejets journaliers conformément aux dispositions de l'arrêté.

TITRE V : Prévention et gestion des déchets

Article 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 186 tonnes.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets tel que défini dans les meilleures techniques disponibles du BREF Grandes Centrales à Combustion. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur quantité maximales entreposés sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Origine	Quantités maximales stockées sur le site	Type de stockage	Filière de valorisation élimination
Déchets non dangereux	Déchets de bureaux, emballages vides		2 t soit 10 m ³	Bennes fermées	Centre de tri
	Ordure ménagères				

	Métaux	Maintenance	20 t soit 2 m ³	Benne dédiée	Centre de tri
	Cendres sous foyer	Combustion biomasse	80 m ³	Silo de 80 m ³	ISDND ou valorisation (sous réserve du bénéfice des autorisations requises)
	Cendres sous multicyclone	Traitement des fumées			
Déchets dangereux	Cendres sous filtres à manches	Traitement des fumées	80 m ³	Silo de 80 m ³	ISDD ou valorisation (sous réserve du bénéfice des autorisations requises)
	Emballages souillés		520 kg	Bacs spécifiques	Incinération
	Batteries, piles, tubes fluorescents		0,1 m ³	Contenants dédiés	Récupération fournisseur
	Huiles usagées	Entretien	1 m ³	Contenants dédiés	Récupération fournisseur
	Cartouches de graisse usagées, chiffons et produits absorbants souillés, aérosols, dégrippants	Entretien	250 kg	Bacs spécifiques	Incinération
	Huiles des condensats et filtres	Compresseur d'air, groupe électrogène	1 m ³	Contenants dédiés	Récupération fournisseur
	Poussières fines	Filtration des condensats du système « KTD »	1 m ³	Big bag	ISDD ou valorisation (sous réserve du bénéfice des autorisations requises)
	Huiles usagés	Compresseurs des pompes à chaleur	1 m ³	Contenants dédiés	Récupération par prestataire maintenance

Les cendres volantes et les cendres résiduels sont recyclées ou valorisées par épandage ou à défaut sous forme de matériaux de construction conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles des Grandes Centrales à Combustion.

Article 5.3 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VI : Substances et produits chimiques

Article 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° : 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE VII : Protection du cadre de vie

Article 7.1 : Dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les mesures identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant une atténuation des niveaux sonores sont installées avant la mise en service des installations.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 : Plan de gestion du bruit

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan de gestion du bruit tel que défini dans les meilleures techniques disponibles du BREF Grandes Centrales à Combustion. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 : Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 6 (communicable sur demande).

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A}	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Nord	60 dB(A)	56 dB(A)
Limite Est	60 dB(A)	59 dB(A)
Limite Sud	62 dB(A)	56 dB(A)
Limite Ouest	63 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard le 31 décembre 2025 puis tous les 5 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.3 : Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 7.4 : Insertion paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Le bosquet d'arbres présent à l'est du site le long de la voie ferrée est conservé sur site afin de limiter la destruction des habitats potentiels pour les espèces identifiées.

Des hibernaculums sont mis en place le long de la voie ferrée afin de proposer une compensation en termes d'habitat aux reptiles protégés identifiés sur le site.

TITRE VIII : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Généralités

Article 8.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

Article 8.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment au point 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 : Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier susvisée transmise en annexe du dossier de porter à connaissance version E datant du 22 mai 2024. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2 : Conception des installations

Article 8.2.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre :

Bâtiment local	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures
Local chaudières	Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolés par une paroi de degré REI120. Toute communication éventuelle entre les locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.		
Extension halle biomasse	-Plafond : REI120 (normes EN 1363, EN 1364, EN 1365) -local Pompe à chaleur : pas directement accolé à d'autres locaux sans ouverture, excepté pour le sas -les joints d'étanchéité pour les traversées des murs, plafond ou planchers auront une résistance au feu au moins de REI120	-Paroi : REI120 (normes EN 1363, EN 1364, EN 1365) -Planchers : REI120 (normes EN 1363, EN 1364, EN 1365) -Le plancher devra permettre de retenir toute la charge d'ammoniac dans la salle des machines	-Portes menant au sas sont étanches et coupe-feu -Portes de la salle des machines : <ul style="list-style-type: none">• porte étanche, à fermeture automatique, munie d'un système anti-panique et coupe-feu EI60 (normes EN 1364)• ouverture des portes vers l'extérieur et au moins une porte débouchera directement à l'air libre• les ouvertures extérieures ne seront pas situées à moins de 2m des cages d'escalier des sorties de secours du bâtiment et d'autres ouvertures (fenêtres, portes, bouches d'aération)• portes placées sur un seuil pour permettre la rétention de l'ammoniac

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'extension de la halle biomasse repose sur des fondations de type pieux. Les nouvelles fondations de l'extension sont séparées des fondations du bâtiment existant sans modification des fondations

existantes. Les dispositions constructives mises en œuvre permettent de garantir la stabilité de l'extension du bâtiment et du terrain, sans impacter la stabilité des bâtiments existants.

Article 8.2.2 : Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m². Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SLO est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Article 8.2.3 : Organisation des stockages

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges, notamment la soude stockée pour le traitement des condensats, le fioul domestique pour les chaudières FOD et le bois pour les chaudières biomasse, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Aucun stockage n'est effectué dans le local pompe à chaleur (PAC), à l'exception des outils, des pièces de rechange et d'huile pour les compresseurs destinés aux équipements installés.

Article 8.2.4 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'un bassin extérieur de rétention des eaux pluviales d'un volume de 1136 m³ situé au Sud du site. Il permet de confiner un volume de 1 027 m³ en cas de pollution accidentelle lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les eaux collectées peuvent être rejetées uniquement si elles respectent les conditions fixées dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.3 : Dispositifs de préventions des accidents

Article 8.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.4 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Article 8.4.1 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers susvisée transmise dans le dossier de Porter à Connaissance version E du 22 mai 2024 en application de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- deux vannes de sectionnement sont installées sur la pompe à chaleur afin de limiter le rejet d'ammoniac. Elles devront se déclencher à la suite de la détection de perte de pression sur le réseau haute pression de la pompe à chaleur,
- les postes de livraison de gaz et d'électricité sont situés en dehors des effets dominos des phénomènes dangereux retenus dans les études de danger,
- des aménagements sont mis en œuvre afin d'éviter l'accès à la zone des effets irréversibles de jet enflammé à la suite d'une fuite sur une canalisation aérienne à l'extérieur de la chaufferie GN/FOD.

En outre, l'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- la salle des machines contenant les pompes à chaleur a un accès réservé et n'est pas utilisée comme un espace occupé ; un affichage est mis en place au niveau de chaque entrée afin d'indiquer que l'accès à ce local est un accès réservé,
- il n'y a aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz vers un espace occupé,
- les gaines de service sont conformes aux normes EN 1366-1 et EN 1366-2. Elles sont scellées et coupe-feu 1h. Les gaines de service et gaines techniques sont ventilées dans un endroit sûr pour empêcher toute accumulation dangereuse d'ammoniac en cas de fuite. Les gaines de service ne sont pas utilisées pour la ventilation ou la climatisation,

- le tuyau d'écoulement du système de captation de l'ammoniac du plancher de la salle des machines est fermé par défaut,
- les dimensions du local PAC permettent une installation aisée des machines ainsi qu'une circulation autour de celles-ci pour assurer l'entretien, la maintenance, le fonctionnement, la réparation et le démontage. (Possibilité de circuler avec un transpalette pour la maintenance). Chaque porte dispose d'un passage libre d'au moins 80 cm pour permettre la circulation d'un opérateur portant un appareil respiratoire isolant et un scaphandre en cas d'urgence,
- si des passerelles sont installées pour faciliter l'accès aux équipements, un dégagement d'au moins 2,1 m sous les équipements situés au-dessus des passerelles sera respecté,
- aucun équipement de combustion et aucun compresseur d'air ne doit être installé dans le local PAC,
- tous les composants présents dans le local PAC sont adaptés aux atmosphères ATEX (détection d'ammoniac, extraction d'air, éclairage de secours, sirènes, BP arrêt d'urgence...),
- les flammes nues sont proscrites dans le local PAC. Toute intervention justifiant l'emploi de flammes (soudage, brasage...) nécessitera un permis feu,
- les surfaces chaudes ne dépasseront pas 520 °C (80 % de la température d'auto-inflammation de l'ammoniac),
- le rejet des tuyaux de décharge provenant des dispositifs de limitation de pression se fait au même niveau que l'extraction d'urgence. Il n'y aura pas de décharge dans la salle des machines. Tous les systèmes de décharge sont collectés. Le collecteur de rejet est équipé d'un détecteur d'ammoniac,
- la salle des machines est évaluée en termes d'inflammabilité et classée conformément aux exigences de l'EN 60079-10-1 relative aux zones dangereuses,
- des unités de lavage des yeux sont installées et facilement accessibles,
- des arrêts d'urgence sont installés sur chaque porte à l'extérieur et dans le local PAC. Ils seront conformes aux normes EN ISO 13850 et EN 60204-1,
- le système d'éclairage normal permet de fournir un éclairage adéquat du local PAC. Si des ampoules à filament sont utilisées, elles seront protégées par des couvercles anti-éclaboussures,
- le système d'éclairage d'urgence fournit un éclairage adéquat du local PAC pour permettre un fonctionnement des commandes et l'évacuation du personnel lors d'une défaillance de l'éclairage normal,
- les disjoncteurs électriques alimentant le local technique PAC sont équipés de bobines MX ou MN.

Article 8.4.2 : Évents et parois soufflables

L'établissement dispose des surfaces minimales d'évents et de parois soufflables suivantes :

- la façade du local abritant les installations contenant de l'ammoniac comprend une paroi soufflable d'une superficie minimale de 31 m².

Ces évents et parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.4.3 : Stockage de fioul domestique et équipements associés

Le stockage de fioul est composé de 3 cuves recouvertes de terre de capacité unitaire de 120 m³. Ces cuves sont à double-paroi et munies d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle. Un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint doit également être présent.

Chaque cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les canalisations enterrées amenant le fioul domestique des cuves jusqu'au bâtiment abritant les chaudières sont à double-enveloppe.

Les cuves de stockage, leurs équipements associés et les canalisations enterrées sont conçus et installés selon les dispositions réglementaires et normes en vigueur.

Article 8.4.4 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La toiture du bâtiment abritant les chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul constitue une paroi soufflable d'une superficie minimale de 450 m².

La façade du local abritant les installations contenant de l'ammoniac comprend une paroi soufflable d'une superficie minimale de 31 m². Les locaux contenant de l'ammoniac disposent d'une ventilation telle que définie ci-après.

Les entrées d'air neuf sont réalisées par des grilles munies de clapets coupe-feu qui permettront une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur.

En ventilation normale : une ventilation thermique présentant un débit au moins égal au renouvellement d'air de 4 volumes du local par heure est assurée afin d'évacuer la chaleur ; si le débit de ventilation nécessaire ne peut pas être atteint, une alarme sonore et/ou visuelle est activée et, le cas échéant l'alimentation électrique interrompue.

En ventilation de sécurité : suite à détection d'une fuite d'ammoniac, l'ammoniac est rejeté vers l'extérieur par l'intermédiaire d'un extracteur sécuritaire ATEX raccordé à une gaine de ventilation à une hauteur minimum de 10 m (une étude de dispersion de l'ammoniac définit la hauteur exacte du rejet).

Ce système de ventilation est indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Il est muni de deux commandes d'urgence indépendantes, l'une située à l'extérieur de la salle des machines et l'autre à l'intérieur. Le système de ventilation d'urgence doit assurer un renouvellement d'air au moins égal à 15 volumes du local par heure.

Des détecteurs de fuite reliés à une centrale sont installés dans le local PAC. Si le détecteur de gaz n'est pas capable de détecter l'ammoniac quand des portes sont ouvertes vers d'autres zones à l'intérieur du bâtiment, la ventilation d'urgence doit être déclenchée dès que la porte reste ouverte pendant plus de 60 secondes.

Les gaines de ventilation sont coupe-feu 1 h. Elles sont construites en conformité avec les normes EN 1507 et EN 12236. Toutes les soudures sont scellées.

Les ouvertures vers l'extérieur sont placées de manière à assurer un brassage du local et à éviter une recirculation dans la salle des machines.

Article 8.4.5 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire est équipé d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des systèmes de détection d'incendie sont à minima présents dans le silo de stockage de la biomasse, le hall abritant les chaudières fonctionnant avec de la biomasse, le bâtiment comprenant les chaudières utilisant du gaz naturel ou du fioul domestique et le local pompes à chaleur.

Le déclenchement de la détection d'incendie est asservi aux dispositifs suivants :

- coupure de l'alimentation des chaudières en gaz naturel et en fioul domestique,
- arrêt des convoyeurs de biomasse entre le hall de dépôtage, le silo de stockage, et les chaudières,
- noyage à l'eau du stock tampon journalier d'alimentation en biomasse des chaudières.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant la période estivale, le silo de stockage de biomasse doit être laissé vide.

Article 8.4.6 : Risque foudre

L'analyse du risque foudre sera mise à jour dans un délai d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour prendre en compte les modifications des dossiers de porter à connaissance susvisés.

Article 8.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.5.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 complétés et précisés comme ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au point 8.1.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- la défense incendie doit fournir un débit global en simultané de 360 m³/h,
- la défense incendie de l'établissement est assurée l'intérieur du site au moyen de :
 - d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 4 poteaux d'incendie (PI) normalisés et numérotés de 150 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés,
 - 2 colonnes sèches horizontales équipées de buses en face intérieure dans le hall biomasse,
 - d'une plate-forme d'aspiration pour 2 engins pompes d'incendie sur le bassin de rétention ;

- chaque PI possède une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle), une mesure de débit est réalisée en simultanée sur 3 PI,
- la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau se fait en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI – gacr@sdmisi.fr – Téléphone : 04.72.84.38.82) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070 ;
- la salle des machines contenant les pompes à chaleur dispose d'un système de détection incendie,
- les systèmes d'extinction d'incendie à eau seront proscrits dans la salle des machines pour éviter tout dégagement rapide de grandes quantités d'ammoniac gazeux dans l'atmosphère en cas de mélange entre l'ammoniac et l'eau.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- un plan de localisation des systèmes de détection automatique d'incendie, des systèmes d'extinction automatique d'incendie, et des extincteurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, l'exploitant fournit, pour chaque poteau incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). Une mesure de débit en simultanée sur 3 poteaux incendie est également effectuée.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.5.2 : Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'interventions nécessaires analysés pour les scénarios dans l'Étude de Danger susvisée transmise dans le dossier de porter à connaissance version E datant du 22 mai 2024.

Le personnel est entraîné à l'application des consignes définies dans le plan d'intervention.

Article 8.5.3 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Les pompes à chaleur du dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 8.6 : Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées au point 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Il assure également ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.3 : Consignes d'exploitation

En complément des prescriptions prévues à l'article 61 de l'AMPG, les consignes d'exploitation établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, prévoient :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.7,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE IX : Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Article 9.1 : Installations de combustion

Article 9.1.1 : Périodes de démarrage et d'arrêt

L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE.

Article 9.1.2 : Combustible des chaudières utilisant de la biomasse

Le combustible « biomasse » est composé à plus de 70 % de plaquettes forestières et de produits d'élagage déchiquetés, et à moins de 30 % d'un mélange d'écorces et de déchets de bois. Les déchets de bois sont impérativement non revêtus, non peints, non imprégnés et non contaminés par une substance quelconque.

Hormis pour les produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de la biomasse dans la rubrique 3110, ces déchets de bois doivent avoir fait l'objet d'un arrêté de sortie de statut de déchets.

Chaque lot de déchets dispose d'un certificat de sortie de statut de déchet conforme à l'arrêté de sortie de statut de déchet et établi par le site dont il provient.

L'utilisation comme combustible de déchets de bois issus de la déconstruction et de la démolition, et des déchetteries municipales, est interdite.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'utilisation d'un nouveau combustible « biomasse » et/ou du recours à un nouveau fournisseur, au regard des informations fournies dans le plan d'approvisionnement initial.

L'exploitant établit une procédure relative à la réception de la biomasse prévoyant notamment tout contrôle nécessaire permettant de vérifier l'absence de combustible ne répondant pas aux critères fixés par la rubrique 3110-A. Il tient également à jour un registre d'admission de la biomasse ainsi qu'un registre des refus d'admission dans lequel est indiqué les raisons de ces refus.

Le combustible utilisé provient de secteurs de production de la biomasse situés dans un rayon de 200 km autour du site, avec des prélèvements qui se font en priorité sur la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans la mesure du possible, la biomasse provenant de sites de production localisés dans un rayon de moins de 90 km est à privilégier. L'exploitant reste en veille de solutions logistiques alternatives qui pourraient être intéressantes des points de vue économique et environnementale, en tenant compte des possibilités de transport multimodal offerte par la proximité du port de Lyon Édouard Herriot.

Article 9.1.3 : Installations de combustion utilisant du fioul domestique

L'exploitant tient un relevé des heures de fonctionnement du groupe électrogène destiné aux situations de secours.

Cet équipement ne fonctionne pas plus de 500 heures par an. Ce relevé est conservé au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également un carnet d'enregistrement des heures de fonctionnement des chaudières avec du fioul domestique. Ce carnet différencie les périodes où le fioul domestique est utilisé en appoint et en secours.

Il est conservé au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fioul domestique utilisé a une teneur très faible en soufre (<0,1 %).

Article 9.1.4 : Consigne d'exploitation spécifique

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions de NOx et de poussières équipant les chaudières consommant de la biomasse. Cette procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes pollutions en cas de dysfonctionnement dans le silo de stockage nécessitant une évacuation de la biomasse.

Article 9.1.5 : Chaleur fatale

Tout au long de l'exploitation de la chaufferie, l'exploitant devra régulièrement étudier les possibilités de valorisation de chaleur fatale au sein du réseau de chaleur urbain. Pour cela, l'exploitant procédera à une actualisation régulière de l'identification des fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité du réseau.

L'étude de la mise en œuvre de solution jugée rentable pour la valorisation de chaleur fatale s'effectuera selon les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur.

Article 9.1.6 : Efficacité énergétique

L'exploitant devra réaliser un test de performance sur les chaudières biomasse équipées du système KTD afin de déterminer leur efficacité énergétique avant le 31 janvier 2026. Ces résultats et ceux des précédents tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.7 : Catalyseur SCR

L'exploitant doit réaliser une préparation du catalyseur usé en vue du réemploi (jusqu'à quatre fois pour les catalyseurs de SCR). Cette préparation rétablit partiellement ou intégralement l'efficacité de celui-ci, prolongeant sa durée de vie utile de plusieurs décennies. La préparation du catalyseur usé en vue du réemploi est intégrée dans un système de gestion du catalyseur.

L'exploitant optimise la conception ou le fonctionnement de la SCR afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'application de la réduction catalytique sélective (SCR) aux fins de la réduction des émissions de NOx conformément à la MTD 5 du BREF LCP.

Article 9.2 : Panneaux Photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque présents sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE X : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises dans les modifications portées à la connaissance du préfet sont définies dans le présent article 4.

Article 10.1 : Qualité de l'air

L'impact des émissions de polluants atmosphériques est réduit par les mesures suivantes :

- l'ajout du système « DeNOx SCR » a pour objectif de diminuer les concentrations de NOx dans les rejets atmosphériques des chaudières biomasse et de réduire leurs flux annuels de l'ordre de 15% ; ce système est l'une des techniques de la MTD 24 permettant de respecter les NEA-MTD des émissions atmosphériques de NOx pour les chaudières biomasse.

Article 10.2 : Consommation énergétique

La consommation énergétique est réduite par les mesures suivantes :

- l'installation du système KTD permet d'augmenter la production d'énergie en récupérant de la chaleur sur les fumées des chaudières biomasse, améliorant ainsi le taux d'ENR&R du Réseau de Chauffage Urbain.

Article 10.3 : Eau

La consommation en eau des modifications est réduite par les mesures suivantes :

- les cycles de rinçage du système « KTD » sont réalisés avec des condensats afin de ne pas augmenter les prélèvements en eau de la nappe, à condition que le système en cours de rinçage soit isolé du circuit de fumées pendant le cycle.

L'impact des rejets aqueux des eaux pluviales est réduit par les mesures suivantes :

- les condensats issus du système « KTD » sont traités par filière physico-chimique (floculation-coagulation, suivie d'une décantation-filtration fine) afin d'atteindre des seuils très bas de concentration de polluant, qui garantiront la possibilité de rejeter l'intégralité des condensats à l'égout sans dépasser les quantitatifs annuels de rejets de polluants imposés au site,
- à l'issue du traitement décrit ci-dessus, les condensats sont valorisés tels que décrits ci-dessous :
 - soit par une mise à disposition auprès d'industriels du secteur géographique (centre technique du SYTRAL, NEXANS),
 - soit par une injection dans le RCU pour remplacer l'eau d'appoint prélevée sur nappe avec un ajustement de traitement en amont : ajustement pH, ajout produit de conditionnement adapté),
 - en dernier recours, les condensats seront injectés dans les eaux résiduaires industrielles du site en amont de la bâche de contrôle,
- les condenseurs sont rincés avec les condensats,
- en cas de dysfonctionnements sur la ligne de traitement ou de dérive dans les valeurs de concentration, l'installation KTD sera arrêtée jusqu'à résolution du problème,

- les polluants sont récupérés sous forme solide en sortie de filtre, et éliminés par envoi de big-bag en ISDD (environ 500 kg de déchets par saison de chauffe),
- les équipements susceptibles de générer des égouttures sont placés sur rétention ; ces égouttures sont réinjectées en tête de la station de traitement des condensats par une pompe de relevage,
- une capacité tampon en tête de station de traitement permettra de lisser le fonctionnement, et peut absorber les arrêts (dysfonctionnement ou entretien programmé) à l'échelle de quelques heures ; en cas de dysfonctionnement prolongé, le système KTD devra être arrêté jusqu'à résolution du problème,
- la pompe à chaleur fonctionnera en cycle fermé, aucun rejet supplémentaire n'est autorisé pour cet équipement.

Article 10.4 : Sol

La pollution du sol et de la nappe par déversement de matières dangereuses polluantes est évitée par les mesures suivantes :

- l'extension du bâtiment halle biomasse assure une rétention de l'ammoniac afin d'empêcher toute pollution des sols en cas de fuite.

L'exploitant met en place un plan de gestion des terres pollués selon la méthodologie de la note ministérielle du 19 avril 2017.

Article 10.5 : Déchets

L'impact des déchets est réduit par les mesures suivantes :

- les poussières fines issues de la filtration des condensats sont stockées dans des big-bags dédiés entreposés à l'abri de la pluie et sur un sol en béton ; elles sont envoyées en ISDD,
- l'huile usagée issue des compresseurs des pompes à chaleur est stockée dans des contenants dédiés, sur rétention, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton ; elle est récupérée par le fournisseur.

Article 10.6 : Bruit

Les nuisances sonores sont réduites par les mesures suivantes :

- l'extension du bâtiment halle biomasse sera construit en béton,
- les portes et fenêtres seront isophoniques,
- toutes les ventilations seront équipées de baffles acoustiques,
- des mesures acoustiques seront réalisées à la mise en service afin de vérifier le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 et seront mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE XI : Dispositions Finales

Article 11.1 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon 7^e et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon 7^e pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon 7^e fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ELM – 15 A Avenue Albert Einstein – 69100 Villeurbanne), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 11.3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Lyon 7^e sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELM.